

## Le Travail au Moyen Age (3/6) Durée d'une journée de travail

(D'après « Histoire des corporations de métiers depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791)

### CHOMAGE COMPLET

Le travail est entièrement suspendu à certains jours consacrés au repos et à la célébration de cérémonies religieuses il y a : (c'est à dire)

- 1- Tous les dimanches de l'année : Interdiction de travail pour tous les métiers, sanctionnés par de sévères pénalités.
- 2- Les jours de fêtes religieuses : très nombreuses au moyen âge : la liste est longue et le statut des talmeniers (boulangers) les énumère :
  - Les fêtes de l'Ascension et des Apôtres
  - Le lundi de Pâques et de la Pentecôte
  - Noël et les deux jours qui suivent Noël
  - Janvier : Ste Geneviève et l'Epiphanie
  - Février : La Purification de la Vierge
  - Mars : L'annonciation
  - Mai : St Jacques le mineur et St Philippe  
L'invention de la Ste Croix
  - Juin : La nativité de St Jean Baptiste
  - Juillet : Ste Marie Madeleine ; St Jacques le majeur et St Christophe
  - Août : St Pierre des Liens ; St Laurent ;  
L'Assomption ; St Barthélemy
  - Septembre : Nativité de la Ste Vierge ; Exaltation de la Ste Croix
  - Octobre : St Denis
  - Novembre : La Toussaint et les morts ; St Martin
  - Décembre : St Nicolas

Au total 27 jours de chômage auxquels il faut rajouter encore, si l'on veut tenir compte des chômages collectifs et individuels une demi-douzaine d'autres : la fête du saint Patron de la corporation, celles des saints Patrons de la paroisse ; de chaque maître en particulier et de sa femme ; etc. En somme le travail était complètement suspendu chaque année pendant environ 80 à 85 jours

### CHOMAGE PARTIEL

L'ouvrier bénéficie d'une réduction de la journée de travail :

- 1- Tous les samedis, soit 52 jours par an.
- 2- Les veilles ou vigiles de fêtes religieuses communément chômées. Ces veilles de fêtes représentent un nombre de jours sensiblement moindre que les fêtes elles-mêmes étant donné qu'il n'y a qu'une vigile pour Noël contre 3 jours fériés et pas de vigile pour celles du St Patron de la confrérie ni du Patron de la paroisse. Il n'en reste pas moins une vingtaine de vigiles de fêtes pour lesquelles on chômait une partie de la journée. Il s'ensuit que, pendant 70 journées, le travail quotidien était sensiblement diminué.

